



ARRÊTÉ 2025-18518

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département du Val d'Oise pour l'année 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-4 et 5, L.436-12, R.436-6 à 65 relatifs aux conditions d'exercice de la pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, relatif au classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise à compter du 25 mars 2022 ;

Vu le décret du 6 mars 2025 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise (groupe II) - Mme GIRARDOT (Hélène) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-061 du 22 octobre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-040 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 22 octobre 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-16969 du 22 juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13568 du 29 septembre 2016 instituant les zones d'interdiction de pêche sur les eaux du domaine public fluvial de l'État ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 décembre 2025 lors de la réunion annuelle au projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 08 décembre 2025 lors de la réunion annuelle au projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 08 décembre 2025 lors de la réunion annuelle au projet d'arrêté ;

Vu la consultation du public du 22 décembre 2025 au 22 janvier 2026 inclus ;

Considérant que le brochet est classé « espèce vulnérable » en France et qu'il est nécessaire d'harmoniser les prescriptions de taille minimale de capture entre les départements avec lesquels il existe une continuité du réseau hydrographique à savoir l'Eure (27), l'Oise (60), les Yvelines (78), les Hauts-de-Seine (92) et la Seine-Saint-Denis (93) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2026 inclus.

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus.

1- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

- « le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS » (95) ;
- « la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY » (95) ;
- « la Montcient, sur tout son parcours dans le département » ;
- « l'Epte (lit principal et faux-bras), sur tout son parcours dans le département » ;
- « les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant ».

2- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département.

Ces dates concernent toutes les espèces à l'exception de celles citées dans le tableau ci-après :

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre
Truite fario Omble (ou saumon) de fontaine Omble chevalier	Du 14 mars au 20 septembre	Du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Brochet	Du 14 mars au 20 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 14 mars au 24 avril	Du 1 ^{er} au 25 janvier et Du 25 avril au 31 décembre
Anguille jaune	Du 14 mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet
Anguille d'avalaison Saumon atlantique Truite de mer Alose Civelle Lamproie fluviatile	Fermée	
Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), Écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	Fermée	
Écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	10 jours consécutifs à partir du 25 juillet	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>), grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>).	Du 04 juillet au 20 septembre	

Article 3 : Mesures spécifiques pour les grenouilles

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet ;
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 m pour la lamproie marine ;
- 0,35 m pour l'ombre commun ;
- 0,30 m pour les aloses ;
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,23 m pour les truites (autres que la truite de mer), pour l'omble de fontaine (ou saumon de fontaine) et pour l'omble chevalier ;
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile ;
- 0,12 m pour l'anguille jaune ;
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles ;
- 0,08 m pour la grenouille verte et la grenouille rousse.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée et celles des grenouilles du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Classement des plans d'eau

Les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Les plans d'eau ci-dessous, visés à l'article L.431-5 sont classés en deuxième catégorie :

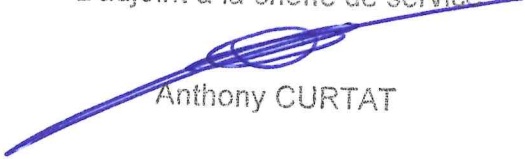
- les étangs de la base de loisirs de Cergy-Neuville jusqu'au 23 janvier 2030 ;
- l'étang du Moulin de Vallière jusqu'au 13 février 2034 ;
- la base fédérale de plongée sous-marine d'Île-de-France (anciennement lac des ciments) de Beaumont-sur-Oise jusqu'au 25 avril 2034 ;
- l'étang de Val de Persan jusqu'en mars 2026.

Article 6 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et publié et affiché dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Cergy, le 04/02/2026

L'adjoint à la cheffe de service


Anthony CURTAT